

Décret

Générale

colonial

Décret n° 05-286-1920 07 juin 19

n° 05-286-1920 07

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

7 juin 1920

Numéro JO

n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro

30 août 1920

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des travaux publics, du Ministre de la marine et du Garde des sceaux, Ministre de la justice

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités: Vu le décret du (2 décembre 1915, rendant applicable dans les colonies la loi du 11 novembre 1915 relative à la vente des navires de mer né pendant la guerre : Vu la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1—. La loi du 23 avril 1920 prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer à l'étranger, est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies. Art.2.— Le Ministre des colonies, le Ministre des travaux publics, le Ministre de la marine et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

P. Descuanet. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, — À. Sarrav.** **Le Ministre des travaux publics, Yves le TROQUER.** **Le Ministre de la marine, LanDay** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, L'HOPITEAU.**